



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



**Convention attributive d'une aide européenne
Fonds européen de développement régional
Programmation 2021-2027**

**Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+
FTJ 2021-2027**

N° de dossier Synergie	SUD010217
------------------------	-----------

Vu le règlement (UE, Euratom) 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) modifié par le règlement (UE, EURATOM) 2020/2223 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ;

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme « Technologies stratégiques pour l'Europe » et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) 1303/2013, (UE) n°223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697, et (UE) 2021/241 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à l'autorité nationale d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non - respect des règles en matière de marchés publics (bénéficiaires soumis aux règles de la commande publique) ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021, 2023/917 du 4 mai 2023 et 2023/1315 du 23 juin 2023 ;

Vu la décision n° C (2022) 8460 de la Commission européenne du 17 novembre 2022 modifiée, portant adoption du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 24-0318 du 12 juillet 2024 portant délégation d'attributions au Président du Conseil régional ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil régional n° **2024-292** du **28/06/2024** portant autorisation de publication de l'appel à projets ;

Vu la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire en date du **26/03/2025** ;

Vu l'avis du Comité Régional de Programmation du **28/05/2026** ;

Entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après « l'Autorité de Gestion », représentée par le Président du Conseil régional,

Et la **commune de Velleron**, représenté par Monsieur le **Maire Philippe ARMENGOL**, bénéficiaire de l'aide Fonds européen de développement régional.

Raison sociale (le cas échéant) : **COMMUNE DE VELLERON**

Adresse : **Place du Chateau 84740 VELLERON**

SIRET : **21840142000011**

Il est convenu ce qui suit :



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « **Rénovation énergétique globale du groupe scolaire de Velleron** », ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une aide FEDER dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER - FSE+ - FTJ pour la période de programmation 2021 - 2027 de la Politique de Cohésion de l'Union européenne, au titre de :

- Priorité **PR02** Préserver les ressources du territoire régional en accompagnant la transition environnementale et énergétique (Objectif stratégique 2)
- Objectif spécifique RSO2.1 Efficacité énergétique
- Mesure **RSO2.1_RénovationEnergétique** Soutenir des projets de rénovation énergétique répondant à l'approche globale de qualité environnementale du bâtiment

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans ses annexes. Ces annexes complètent la convention et constituent, elles aussi, des pièces contractuelles.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique au sein de l'Autorité de Gestion : le Service Transition Juste Ecologique et Energétique, situé Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 27 Place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE cedex 20, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 – Durées

La présente convention est soumise aux durées suivantes :

2.1. Calendrier d'exécution de l'opération

La période d'exécution de l'opération est comprise entre le **15/07/2025** au **31/03/2027**

2.2 Calendrier prévisionnel des demandes de paiement

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'Autorité de Gestion de l'avancement de l'opération.

Le calendrier de demandes de paiement est le suivant :

- Demande de paiement au plus tard le **30/04/2027**
- Solde administratif au plus tard le **30/03/2028**

2.3 Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de commencement de l'opération visée à l'article 2.1. Elle entre en vigueur à partir de sa notification au bénéficiaire et prend fin 2 ans après la date de versement du solde au bénéficiaire.



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



2.4 Durée d'archivage

Sans préjudice des règles régissant les aides d'État, le bénéficiaire fait en sorte que toutes les pièces justificatives liées à l'opération soient conservées pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

Les documents sont conservés sous forme d'originaux ou sur des supports de données de nature à en conserver l'intégrité et contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existants uniquement sous forme électronique.

La période visée au paragraphe 1 peut être interrompue en cas de procédure judiciaire ou à la demande de la Commission.

2.5 Délai de pérennité de l'opération

Concernant les opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, le bénéficiaire s'engage à respecter l'obligation de pérennité telle que définie à l'article 9 de la présente convention dans un délai de 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne, ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État.

Si l'opération concerne le maintien d'investissements ou d'emplois créés par une PME ce délai est ramené à 3 ans.

ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires et répondant aux critères définis dans le Programme FEDER, FSE+, FTJ, dans l'appel à projets ainsi qu'à l'article 11 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas déclarer ou ne pas avoir déjà déclaré ces dépenses au titre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou par un autre programme européen.

ARTICLE 4 - Montant maximum prévisionnel de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **1 289 607,87 euros HT**.

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **902 725,51 euros maximum**, soit **70,00 %** du coût total éligible de l'opération.

Le plan de financement de l'opération figure à l'annexe 1.

Si le plan de financement initial devait être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais conformément aux dispositions prévues à l'article 10. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé, le taux d'autofinancement minimal réglementaire applicable le cas échéant et d'éviter tout surfinancement.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Mise en œuvre des coûts simplifiés pour établir le montant des coûts éligibles

Conformément à l'appel à projets et en application de l'article 54 du règlement UE 2021/1060 du 24 juin 2021, le taux forfaitaire de 7% applicable aux coûts directs éligibles pour calculer les coûts indirects est conventionné avec le bénéficiaire. Aucun justificatif comptable (facture et preuve d'acquittement) n'est attendu pour ces coûts.

ET Conformément à l'appel à projets et en application de l'article 53.3 du règlement UE 2021/1060 du 24 juin 2021, les dépenses directes éligibles de l'opération sont calculées sur la base du coût unitaire de 723€/m² SRT rénovée (selon les modalités de l'appel à projets). Aucun justificatif comptable (facture et preuve d'acquittement) n'est attendu pour ces coûts.

Justificatifs

Le paiement de l'aide européenne intervient sur justification de l'exécution de l'opération et notamment par la transmission à l'Autorité de gestion de pièces de valeur probante, à savoir ;

- Les justificatifs indiqués dans l'annexe 3 ;
- Un état récapitulatif des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente ;
- Des justificatifs relatifs aux critères d'éligibilité de l'opération ;
- La saisie des valeurs des indicateurs réalisés au sein du système d'information dédiée ainsi que les justificatifs de réalisation de ces indicateurs.

Dans tous les cas, tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'opération, à des fins de vérifications sur pièce et sur place pourra être demandé lors de tout contrôle.

La justification des ressources attendues sur l'opération s'effectue par la production de justificatifs d'engagement signés des cofinanceurs (conventions ou arrêtés et leurs annexes). Si ces justificatifs n'ont pas été produits lors du dépôt du dossier de demande, ils devront être présentés au plus tard lors de la première demande de paiement, et par la production d'une attestation de paiement des cofinanceurs au plus tard au solde de l'opération.

Pour les projets pluriannuels, si les engagements des cofinanceurs n'ont pas été fournis pour toutes les années lors du dépôt du dossier, ils doivent être présentés au fil de l'eau de leur attribution et, en tout état de cause, lors de la première demande de paiement suivant leur notification.

Si les cofinancements devaient être modifiés, l'aide européenne pourrait être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation applicable et le principe de non-profit.

De plus, toute demande de paiement devra être accompagnée des pièces prévues au dossier type de demande de paiement (mis en ligne sur le site « europe.maregionsud.fr »), dont :

- Le formulaire de demande de paiement, afin de dresser un état synthétique qualitatif de l'avancement de l'opération en particulier concernant les indicateurs ;
- L'ensemble de ses annexes ;
- Le compte rendu d'exécution
- Les pièces relatives à la publicité et communication de l'Union européenne ;
- Les pièces justificatives non-comptables probantes (ex. : photo, compte-rendu de réunion, livret pédagogique, rapport d'étude, etc.) permettant d'attester de l'avancement de l'opération ;



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



- Lorsqu'il existe un cofinancement, l'état récapitulatif des co-financements perçus daté, signé par une personne habilitée à engager la structure et visé par le comptable public, le commissaire aux comptes ou tout organisme compétent en droit français. A défaut de visa par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire transmet tous les relevés de compte bancaire faisant apparaître les crédits correspondants ;
- Un RIB ;
- Pour une demande de solde administratif : une attestation de paiement signée de chaque cofinancier, précisant le montant effectivement versé sur l'opération et l'assiette éligible de subvention retenue par le cofinancier. A défaut l'Autorité de Gestion se basera sur le montant des cofinancements figurant dans l'annexe 1.

Versement de l'aide européenne

Les versements sont effectués au vu d'un rapport de contrôle de service fait établi par l'Autorité de Gestion, sur la base d'une demande de paiement complète.

Les vérifications, conformément à l'article 7, reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire ainsi que sur les résultats de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En outre, l'aide européenne est versée sous réserve :

- Du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans la présente convention,
- De la réalisation effective des résultats attendus, vérifié par l'Autorité de Gestion au regard des règles européennes et nationales en vigueur,
- Du respect du taux minimal d'autofinancement fixé par les réglementations en vigueur,
- Du respect du taux maximal d'aides publiques fixé par les réglementations en vigueur,
- De la transmission des données sur les indicateurs. Le paiement de l'aide européenne est conditionné à la complétude des valeurs des indicateurs et leur qualité via la transmission de pièces,
- De la disponibilité des fonds.

Au solde administratif, si les cofinancements versés sont supérieurs au prévisionnel et/ou en cas de sous réalisation de l'opération, et afin d'éviter un surfinancement, le taux d'autofinancement puis, si nécessaire, le taux d'intervention européen sont ajustés dans le respect du taux maximum d'aide publique (prévue en application des règles en matière d'aides d'Etat, et/ou du taux d'autofinancement imposé aux collectivités notamment pour les opérations d'investissement le cas échéant, ou éventuellement par la Région pour certains types d'actions). Dans le cadre d'une opération pour laquelle les assiettes des cofinanceurs étaient identiques ou inférieures à celle retenue par l'Autorité de gestion, celle-ci pourra proratiser le montant des cofinancements perçu si au solde les cofinanceurs retiennent des assiettes différentes.

L'Autorité de Gestion procède au versement de l'aide sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - Suivi et évaluation de l'opération

Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage, sur demande de l'Autorité de Gestion, à transmettre les informations relatives à l'avancement des indicateurs (indicateurs de réalisation et indicateurs de résultat) conventionnés et figurant dans l'annexe 2.



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Le bénéficiaire s'engage à saisir les valeurs des indicateurs réalisées au sein des systèmes d'informations dédiés.

Évaluation

L'Autorité de Gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

ARTICLE 7 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Autorité de Gestion et par toute autorité commissionnée par l'État ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 2.4 de la présente convention.

Les irrégularités constatées à l'issue de ces contrôles pourront conduire à une baisse du montant de l'aide européenne et à un reversement total ou partiel du montant de la subvention déjà perçu par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

ARTICLE 9 – Pérennité de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par l'appel à projets. Il s'engage aussi à informer l'Autorité de Gestion dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation de l'opération viendrait à être modifiée, y compris quand la nouvelle localisation est dans la zone couverte par l'appel à projets.

En aucun cas l'opération ne pourra faire l'objet d'une délocalisation, en application de l'article 66 du règlement (UE) n° 2021/1060 visé dans la présente convention.

Par ailleurs, les modifications importantes de l'opération intervenant avant les termes énoncés à l'article 2.5 (hors FSE+) de la présente convention, telles que :

- Une cessation ou un transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;
- Un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- Un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux ;

Entraîneront le recouvrement des sommes indues au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Ces dispositions sont sans effet pour les opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

ARTICLE 10 - Modification de l'opération et de la convention

Le bénéficiaire doit informer l'Autorité de Gestion dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le dépôt de la demande de paiement correspondante, de toute modification de l'opération, telle que prévue dans la présente convention et ses annexes.

L'Autorité de Gestion après examen, prendra les dispositions nécessaires et, le cas échéant, établira un avenant à la présente convention. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être conclu pendant la durée de la convention indiquée à l'article 2.3.

ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

Publicité/Communication

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°2021-1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021. Le bénéficiaire doit également respecter les instructions données par l'Autorité de Gestion. Ces éléments sont consultables sur le site www.europe.maregionsud.fr.

Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération et sur son site internet officiel, si un tel site existe, la participation de l'Union européenne. Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements.

La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « Cofinancé par l'Union européenne » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne.

Licence d'utilisation

Le bénéficiaire lors de la transmission des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés. Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle, octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- Utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés ;
- Reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie ;
- Communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication ;
- Distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme ;
- Stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité ;
- Cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des règles en matière de publicité, l'Autorité de Gestion appliquera des corrections financières telles que déterminées dans l'annexe 4 de la présente convention.



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Respect des politiques européennes

Conformément à l'article 9 du règlement n° 2021/1060, le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment :

- Les règles de concurrence, d'aide d'État,
- Les règles relatives à la protection de l'environnement ;
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Les principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, et de développement durable.

Respect des droits fondamentaux et contrat d'engagement républicain

Le bénéficiaire a pris connaissance et s'engage à respecter la charte des droits fondamentaux et notamment les principes de non-discrimination des participants au projet, la protection de leurs données personnelles, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration des personnes handicapées et la protection de l'environnement.

En complément, les associations et fondations bénéficiaires de fonds publics souscrivent par la présente au contrat républicain conformément au décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016.

Respect des règles en matière d'achat

Structures publiques et privées soumises aux règles de la commande publique

Si le bénéficiaire est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, il doit respecter la réglementation de la commande publique en vigueur au moment du lancement des marchés.

En cas de non-respect de cette réglementation, détectées lors d'un contrôle des pénalités pourront être appliquées aux dépenses financées par l'Union.

ARTICLE 12 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

Aux termes de l'article 72 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les fonctions de l'autorité de gestion recouvrent notamment la fonction d' « enregistrer et stocker par voie électronique les données relatives à chaque opération nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits conformément à l'annexe XVII, et assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que l'authentification des utilisateurs. »

L'Autorité de Gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Conformément à l'article L.151-7 du code de commerce « le secret des affaires n'est pas opposable lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret est requise ou autorisée par le droit de l'Union européenne, les traités ou accords internationaux en vigueur ou le droit national, notamment dans l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation ou de sanction des autorités juridictionnelles ou administratives. »



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à l'Autorité de Gestion le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération, dans le cadre des seules missions qui lui sont dévolues par la réglementation européenne.

ARTICLE 13 – Traitement et protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et l'Autorité de Gestion s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de traitement de données par le bénéficiaire ou de transfert de données à caractère personnel à l'Autorité de gestion, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à l'Autorité de gestion les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Le bénéficiaire ne peut donner à son personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Les informations collectées par l'Autorité de Gestion sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de sa fonction d'Autorité de gestion. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 14 : Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures visant à prévenir tout risque de conflit d'intérêts dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à garantir l'absence de conflit d'intérêts durant toutes les procédures de passation des marchés publics et contrats, durant toute la phase d'adoption des décisions, actes ou délibérations nécessaires à la réalisation de l'opération. Il devra respecter la réglementation spécifique applicable aux agents publics ainsi qu'aux personnes titulaires d'un mandat électif local et celles chargées d'une mission de service public.



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Il y a conflit d'intérêts, au sens de l'article 61 point 3 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018, lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne intervenant dans le cadre de l'opération financée par les fonds européens, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout intérêt personnel direct ou indirect.

Constitue un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsque le bénéficiaire constate une situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention, il s'engage à prendre immédiatement toute mesure visant à faire cesser la situation et à en informer l'Autorité de gestion.

ARTICLE 15– Lutte anti-fraude

L'Autorité de Gestion est tenue de prévenir, détecter et traiter efficacement toute irrégularité, y compris les soupçons de fraudes commises par le bénéficiaire.

Sont notamment considérés comme étant une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union tout acte ou omission relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds européens ; la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ; ou le détournement des fonds européens perçus à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés.

Toute fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union peut constituer une infraction pénale.

L'Autorité de gestion prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union, notamment en signalant tout soupçon de fraude, tous faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction pénale à la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), et le cas échéant au Procureur européen, et/ou au Procureur de la République française.

Indépendamment de toute procédure pénale, l'Autorité de gestion prendra toute décision concernant l'exécution de la présente convention afin de protéger les intérêts financiers de l'Union dans le cadre de la réglementation applicable.

ARTICLE 16 - Résiliation

L'Autorité de Gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- De la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- De la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- D'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 9 ;
- De l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- Du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.



**RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR**



Si le bénéficiaire souhaite la résiliation de sa convention ou abandonner son opération, il doit formuler une demande par écrit. L'Autorité de Gestion définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard au terme du délai indiqué dans le titre de perception.

ARTICLE 17 – Reversement :

Le reversement partiel ou total de l'aide européenne peut être exigé en cas :

- De résiliation prévue par l'article 16 ;
- De décisions prises à l'issue d'un contrôle mené par une autorité habilitée conduisant à une remise en cause du montant de l'aide retenu par l'Autorité de Gestion à la suite du contrôle de service fait ;

ARTICLE 18 – Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 19- Pièces contractuelles :

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document et ses annexes techniques et financière :
- l'annexe 1 : Plan de financement
- l'annexe 2 : Indicateurs
- l'annexe 3 : Fiche synthétique technique de l'opération
- l'annexe 4 : Obligations d'information et de communication et corrections financières en cas de non-respect

Fait à _____, le _____ Le Représentant du bénéficiaire Signature Nom : Qualité :	Fait à Marseille, le _____ Le Président du Conseil régional
--	--



Annexe 1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° SUD010217 : Plan de financement
Annexe 1a : Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération

Le montant des dépenses est déclaré HT

Catégories de dépenses	Libellé du poste de dépenses	Descriptif	Clé de répartition le cas échéant	Nombre d'unités	Coût unitaire	Montant prévisionnel
020- Dépenses d'Investissement matériel et immatériel sous forme de coût unitaire	Travaux de rénovation énergétique permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation	Rénovation énergétique permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation d'un bâtiment d'enseignement existant : coût unitaire appliqué de 723 €/m² SRT rénovée selon OCS définie dans l'AAP.		1 667,00	723,00 €	1 205 241,00 €
100- Coûts indirects - taux forfaitaire max de 7 % des coûts directs	Coûts indirects : 7% des coûts directs éligibles	Ces coûts indirects correspondent aux frais généraux de la structure porteuse du projet.				84 366,87 €
Total des dépenses prévisionnelles						1 289 607,87 €



Annexe 1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° SUD010217 : Plan de financement
Annexe 1b : Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles de l'opération

Les co-financements sollicités couvrent-ils la même période d'exécution et la même assiette de dépenses éligibles ? ☐ Oui ☒ Non

Financement	Financier	Montant affecté au projet FEDER	Pourcentage	Cout total retenu par le co-financeur si assiette différente	Subvention accordée par le co-financeur si assiette différente	Commentaire
UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	902 725,51 €	70,00 %	Sans objet	Sans objet	
ETAT	Décentralisation et fonction publique	135 051,59 €	10,47 %	239 029,37 €	135 051,59 €	Assiette financeur inférieure à l'assiette FEDER coûts directs : pas de proratisation appliquée
DEPARTEMENT	Vaucluse	47 580,00 €	3,69 %	67 971,43	47 580,00 €	Assiette financeur inférieure à l'assiette FEDER coûts directs : pas de proratisation appliquée
AUTRES PUBLICS	ADEME	61 352,08 €	4,76 %	Sans objet	61 352,08 €	Assiette éligible non définie : pas de proratisation
AUTRES PUBLICS	Communauté d'agglomérations	73 207,00 €	5,68 %	469 021,00 €	73 207,00 €	Assiette financeur inférieure à l'assiette FEDER coûts directs : pas de proratisation appliquée



RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



	Montant	Pourcentage
Total co-financeurs	1 219 916,18 €	79,82 %
Autofinancement	69 691,69 €	20,18 %
Total des ressources prévisionnelles	1 289 607,87 €	100,00 %



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



**Annexe 2 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération n° SUD010217 :
Indicateurs de réalisation et de résultat de l'opération**

<i>Code et dénomination de l'indicateur</i>	<i>Unité de mesure</i>	<i>Valeur cible à atteindre</i>
[FED_RCO18] Logements bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique - PR 2021-2027	Logements	-
[FED_RCO19] Bâtiments publics bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique - PR 2021-2027	m ²	1667.00
[FED_RCR26] Consommation d'énergie primaire annuelle (logements, bâtiments publics, entreprises, autres) - PR 2021-2027	MWh par an en énergie primaire	109.06
[FED_RCR26a] Consommation d'énergie primaire annuelle - logements - PR 2021-2027	MWh par an en énergie primaire	-
[FED_RCR26b] Consommation d'énergie primaire annuelle - bâtiments publics - PR 2021-2027	MWh par an en énergie primaire	109.06
[FED_RCR29] Émissions estimées de gaz à effet de serre - PR 2021-2027	Tonnes de CO ₂ eq / an	3.13



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Annexe 3 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération N° SUD010217

Fiche synthétique technique de l'opération

Intitulé de l'opération :

RENOVATION ENERGETIQUE GLOBALE DU GROUPE SCOLAIRE DE VELLERON

Localisation de l'opération :

Groupe scolaire Jules Ferry Avenue Joseph Liotier 84740 VELLERON FRANCE	
--	--

Période prévisionnelle d'exécution physique :

Du 15/07/2025 au 31/03/2027

Objectifs visés, résultats attendus :

La commune de Velleron, commune de 3 213 habitants, a engagé un projet de rénovation énergétique de son groupe scolaire Jules Ferry. Il s'agit d'un établissement public de plus de 1 000 m², comprenant une école maternelle et une école élémentaire, composé de l'école du Haut, construite au début du XX^e siècle, et de l'école du Bas, datant de 1985. Les deux bâtiments, anciens et énergivores, présentent plusieurs défaillances, telles qu'une isolation insuffisante, des menuiseries vétustes, un chauffage électrique obsolète et une ventilation inadaptée. L'objectif de la commune est d'améliorer durablement les performances du site, le confort des usagers et d'atteindre le niveau BBC Rénovation.

Selon l'étude thermique que le porteur de projet assure être représentative des travaux programmés, l'opération, consistant en la rénovation des bâtiments existants du groupe scolaire, permettra :

D'atteindre le niveau BBC rénovation tel que défini dans l'appel :

Pour l'école du haut : Cep projet = 61,34 kWhEP/m².an et Cep réf = 122,92 kWhEP/m².an --> Cep projet = Cep réf - 50,1%

Pour l'école du bas : Cep projet = 70,67 kWhEP/m².an et Cep réf = 130,92 kWhEP/m².an --> Cep projet = Cep réf - 46,02%

De respecter le saut de classe énergétique à la hausse tel que défini dans l'appel :

L'école du haut passe de la classe énergétique E (Cep initial = 355,68 kWhEP/m².an) à la classe énergétique B (Cep projet = 61,34 kWhEP/m².an).

L'école du bas passe de la classe énergétique D (Cep initial = 249,50 kWhEP/m².an) à la classe énergétique B (Cep projet = 70,67 kWhEP/m².an)

Par ailleurs, le confort d'été est pris en compte dans le cadre de cette réhabilitation avec notamment :

La protection de l'ensemble des baies vitrées exposées au soleil par les brise-soleils orientables et les brise-soleils à lames fixes.

La mise en place centrale de ventilation d'air double flux pour les classes et les réfectoires grâce à des sondes CO₂.

Le rafraîchissement d'air par geocooling en période estivale.

Description de l'opération, contenu des actions et si pertinent, phasage :

L'opération FEDER concerne la rénovation énergétique des bâtiments existants du groupe scolaire Jules Ferry de Velleron. Aucune extension n'est prévue dans le cadre de ces travaux.

La rénovation de ces bâtiments intègre les travaux de rénovation énergétique suivants :

Ecole du haut :

- Isolation thermique en intérieur pour les murs et plafonds
- Remplacement des menuiseries extérieures en bois simple vitrage par des fenêtres et portes à double vitrage en aluminium à rupture de pont thermique
- Façade sud donnant sur la rue Monteux : installation de brise soleil à lames fixes sur les 2 fenêtres

Ecole du bas + école du haut :

- Traitement des ponts thermiques
- Remplacement du système de chauffage exclusivement électrique par une pompe à chaleur géothermique sur sondes
- Installation d'un système de CTA (centrale de traitement d'air) double flux avec batteries chaude et froide
- Installation d'une VMC simple flux dans les salles en R+1 (écoles du haut) et sanitaires (écoles du bas et du haut).
- Relamping LED avec installation d'un système de détection de présence dans certains espaces comme les couloirs ou les WC
- Mise en place d'un dispositif de gestion technique du bâtiment : Il s'agit d'une GTC (gestion technique centralisée).
- Mise en place de brises soleil orientables roulants sur l'ensemble des ouvrants de l'école du haut : Oui sauf sur façade sud de l'école du haut, les fenêtres seront équipées de brises soleil fixes. Pour l'école du bas les brises soleil sont installés uniquement en façade ouest. La façade sud étant équipée de casquettes.

L'opération intègre 3 critères de qualité environnementale tel que définis dans l'appel à projets :

- Mode de chauffage principal des bâtiments du projet assuré par une installation d'énergie renouvelable : le chauffage est assuré par géothermie (pompe à chaleur sur sondes)
 - Absence de climatisation hors locaux techniques spécifiques : incompatibilité de terminaux de chauffage avec le régime de température de climatisation
 - Systèmes économes de rafraîchissement : Géocooling utilisé pour le rafraîchissement des locaux.
- Il est prévu que les travaux se déroulent pour les deux bâtiments (école du bas, école du haut) en même temps.

Moyens prévus, modalités de mise en œuvre :

L'équipe de projet sera constituée des entités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage : Commune de Velleron, Direction Générale des Services - Christelle DELPRAT
- Maîtrise d'œuvre : SAS INGEMETRIE avec SAS AD3E, SAS BOST Ingénierie et Thierry HAROUTIOUNIAN – conception, DCE et suivi des travaux.

Moyens externes nécessaires :

- OPC : Cabinet Morere
- Bureau de contrôle / SPS : SOCOTEC.
- Instances de suivi : COPIL (pilotage stratégique et décisions majeures) et COTECH (suivi opérationnel des travaux).

Les entreprises titulaires du marché de travaux sont, selon la décision 2025-12 MISSION OPC RENOVATION GROUPE SCOLAIRE DE VELLERON visée (162187) le 06/10/2025 et la délibération n°2025-277 Attribution du marché de travaux rénovation énergétique écoles visée (162188) :

LOT1- Gros Œuvre 6 VRD : SARL BRATIS CONSTRUCTION

LOT 2 - Menuiseries extérieures : SARL MIROITERIE GV

LOT 3 - Aménagements intérieurs : SILVANO SA

LOT 4 - Chauffage - Rafrachissement -Plomberie -Sanitaire : SASU LUROFORAGE GREOTHERMIE

LOT 5 - Ventilation: AM GEOTHERMIE

LOT 6 - Electricité - Eclairage: SAS PROVENCE ELECTRICITE

Livrables attendus :

Liste de livrables retenus avec le porteur à l'issue de l'instruction :

1. Lors de la demande de paiement pour chaque bâtiment concerné :

- Un document de type procès-verbal de réception des travaux avec la mention de la réalisation d'au moins une action éligible (travaux de rénovation énergétique) ;
- L'étude thermique réglementaire actualisée après travaux si besoin (dans le cas contraire, il faudra le justifier), selon le programme de travaux effectivement mis en œuvre, intégrant pour chaque bâtiment concerné par le projet, le calcul réglementaire permettant d'attester que la consommation conventionnelle d'énergie primaire projet (Cep projet) est inférieure ou égale au niveau BBC rénovation selon le § 4.2.1 de l'AAP.
- Un relevé détaillé des surfaces finales après travaux des bâtiments ayant fait l'objet d'une rénovation soutenue au titre du FEDER, permettant le calcul de la surface "SRT" telle que définie dans l'annexe III de l'AAP, avec le détail de ce calcul.
- Un compte rendu final d'exécution qui devra mettre en valeur la mise en œuvre effective d'au moins 3 critères environnementaux le cas échéant. En effet, au solde de l'opération, le non-respect de cette exigence de l'Appel à Projets (Cf § 5.2 de l'AAP) annulera l'octroi du taux bonifié. Ce compte-rendu intégrera un reportage photographique détaillé, daté et commenté annexant un document de type « plan de masse définitif » (exemple : plans de l'architecte, ...), permettant de localiser les prises de vue.
- Une ou plusieurs photos libres de droit destinées aux futurs supports de communication de l'Autorité de Gestion.

2. Lors du solde administratif :

- Les attestations de paiement des cofinancements ;
- Le plan de financement de l'opération globale actualisé à la date de la demande du solde administratif.



Cofinancé par
l'Union européenne

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



Annexe 4 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération N° SUD010217

Obligations d'information et de communication par les bénéficiaires de subventions européennes au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER- FSE+-FTJ 2021-2027 et corrections financières en cas de non-respect

Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention « Cofinancé par l'Union européenne ».

Caractéristiques graphiques des logos à apposer :

Version quadrichrome :



**Cofinancé par
l'Union européenne**

**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR

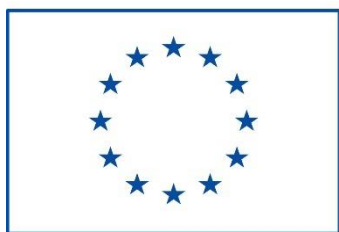


«Corporate blue» de l'UE
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0
R: 0 | V: 51 | B: 153
#003399



«Yellow 100 %»
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0
R: 255 | V: 204 | B: 0
#FFCC00

Version monochrome :



**Cofinancé par
l'Union européenne**

**RÉGION
SUD**
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



L'emblème de l'Union européenne occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus ce dernier il a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention « Cofinancé par l'Union européenne » figure en toutes lettres sous l'emblème de l'Union européenne. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond.



Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen avec la mention « cofinancé par l'Union Européenne » et le logo de la Région Sud (et de la Région Auvergne-Rhône Alpes pour les bénéficiaires de la priorité 6 : volet interrégional du Massif des Alpes) tel que décrit en point I, sur :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (rapport d'études, émargement, power point...)

Le bénéficiaire :

- fournit sur son site internet officiel, si un tel site existe, et sur ses comptes de médias sociaux une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- identifie dans ses publications les comptes de médias sociaux de l'autorité de gestion @europedanslesud
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- appose des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques citées ci-dessus, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - Les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500 000 € ;
 - Les opérations soutenues par le FSE+ et le FTJ dont le coût total est supérieur à 100 000 € ;
 - Appose, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas des cas de figure ci-dessus, au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par l'Union ;
 - Organise une action ou activité de communication et y associe la Commission européenne et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en ce qui concerne les projets d'importance stratégique et/ou pour les projets de plus de 10 000 000 €.

Cas spécifiques :

- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

Les obligations de communication doivent être respectées pendant a minima la durée de validité de la présente convention, prolongée le cas échéant par la durée de l'obligation de pérennité si l'opération est concernée. En cas de non-respect des obligations d'information et de communication, conformément à l'article 50.3 du règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion pourra annuler jusqu'à 3% de la subvention UE retenue au solde.



Annexe 5 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER pour l'opération N°SUD010217

Méthode d'échantillonnage avec extrapolation des résultats du contrôle

Cette annexe vise à présenter la méthode d'échantillonnage que l'Autorité de Gestion pourra appliquer sur les postes de dépenses du projet comprenant un nombre volumineux de dépenses et/ou de justificatifs à contrôler.

1. Périmètre de la population statistique :

Le poste de dépenses représente la population sur la base duquel l'échantillon sera défini.

2. Détermination de l'unité de sélection :

L'unité de sélection correspondra généralement à une ligne de dépenses de l'état récapitulatif détaillé présenté par le bénéficiaire. Toutefois, les modalités de déclaration étant variables en fonction des bénéficiaires, il est nécessaire de déterminer plus précisément l'unité de sélection. Ainsi, l'unité retenue pourra être le salarié et/ou le participant.

Ces deux unités de sélection sont adaptées à la très grande majorité des situations. Toutefois, sous réserve de justifier de sa pertinence et d'explicitier ce choix dans son rapport de certification de service fait, le certificateur peut également retenir une autre unité de sélection.

3. Définition de la méthode d'échantillonnage :

Dans la mesure où elle présente l'avantage de donner à chaque unité la même chance d'être sélectionnée, la méthode d'échantillonnage aléatoire simple est retenue, via la fonction Alea d'Excel.

4. Définition de la taille de l'échantillon à contrôler :

Un échantillon est considéré comme représentatif d'une population lorsqu'il possède deux caractéristiques :

- Il est d'une taille suffisante par rapport à la population
- Il possède les mêmes caractéristiques que la population.

Dans cet objectif, l'échantillon respectera 2 règles :

- Représenter au minimum 10 % de la population en unités
- Représenter au minimum 15 % du montant total des dépenses de la population



RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



5. Méthode d'extrapolation des résultats du contrôle :

Les résultats du contrôle exhaustif effectué sur les unités de l'échantillon seront extrapolés à l'ensemble de la population selon la méthode du taux d'erreur qui comprend les étapes suivantes :

- Un contrôle exhaustif est effectué sur les unités de l'échantillon.
- Si des écarts sont constatés à l'issue de ce contrôle, une phase contradictoire est ouverte avec le bénéficiaire, invité à apporter des éléments complémentaires.
- Au terme de cette phase, le montant définitif des dépenses écartées de l'échantillon est établi.
- Ce montant est rapporté au montant total des dépenses de l'échantillon. En découle le taux d'erreur de l'échantillon.
- Ce taux d'erreur est appliqué à l'ensemble de la population.
- Le montant de dépenses en découlant constitue le montant des dépenses validées de la population par le certificateur.